

SUPPLÉMENT.

Actes qui n'ont pu être placés à leur date, à cause de leur publication tardive dans le Moniteur.

357. — 31 MARS 1885. — Loi portant règlement du budget de l'exercice 1879 (1).
(Monit. du 16 juin 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1879, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de deux cent septante-trois millions six cent six mille quatre cent septante-deux francs nonante centimes, ci . . . 273,606,472 90

et pour les services spéciaux à celle de septante millions trente-deux mille cinq cent quarante-trois francs dix-sept centimes, ci . . . 70,032,543 17

343,639,016 07

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1882, p. 444-445.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1884, p. 315-329.

Session de 1884-1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885, p. 479-480.

SÉNAT.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 janvier 1885, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1885, p. 83-85.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de deux cent septante-trois millions cent septante-sept mille huit cent trente-huit francs vingt centimes, ci 273,177,838 20

et pour les services spéciaux à celle de septante millions mille trois cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes, ci . . . 70,004,382 87

343,179,221 07

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier pour les services ordinaires à la somme de quatre cent vingt-huit mille six cent trente-quatre francs septante centimes, ci 428,634 70

et pour les services spéciaux à celle de trente et un mille cent soixante francs trente centimes, ci 31,160 30

459,795 »

§ II. — Fixation des crédits.

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 23 et 30 décembre 1878; 18 février, 30 et 31 mars, 1^{er} et 8 avril, 31 mai, 29 juillet, 4, 7 et 19 août et 5 septembre 1879; 14 mars, 14, 15 et 18 mai et 23 août 1880 pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1879, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million quatre cent seize mille cent trente-cinq francs vingt et un cen-

times (1,416,135 fr. 21 c.) pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 20. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat (loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes),
ci. 81,256 66

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.

Art. 22. Rémunération en matière de milice, ci 53,810 »

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 25. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, ci . . . 115,127 96

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale, ci 3,055 87

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci 46,084 64

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 270,082 99

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Art. 14. Revision des listes électorales; exécution des articles 31, 62, 68 et 103 du code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; frais d'instances électorales à supporter par l'Etat en vertu des articles 36 et 68 des lois électorales coordonnées, ci 3,576 02

Art. 15. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 19,520 »

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE V. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.

Art. 80. Transports des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci 44,214 30

CHAPITRE VI. — MARINE.

Art. 90. Remises, ci 116,853 94

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci 151,906 85

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 27. Remises de receveurs. — Frais de perception, ci 73,107 66

Art. 28. Remises des greffiers, ci . . . 10,797 67

Art. 32. Intérêts moratoires en matières diverses, ci. 2,201 70

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci 79,355 74

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 52,301 23

Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci. 966 25

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 93,064 40

Art. 9. *Marine*. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fa-naux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. . .

327 00

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fa-naux, ci.

119,662 08

Art. 11. Déficit des divers comp-tables de l'État, ci.

82,865 27

Total. . . . fr. 1,416,135 21

Il est accordé, en outre, un crédit spécial de 97,255 fr. 36 c. pour régularisation d'intérêts attri-bués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

Art. 3. Les crédits montant à deux cent septante-neuf millions cent septante-sept mille trois cent sept francs quarante-huit centimes (279,177,307 fr. 48 c.) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1879, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions trois cent soixante-quatre mille cent quarante et un francs trente-trois centimes (5,364,141 fr. 33 c.) restée dis-ponible sur les services ordinaires, et qui est annu-lée définitivement ;

2° D'une somme d'un million six cent vingt-deux mille huit cent vingt-huit francs quarante-six cen-times (1,622,823 fr. 46 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1879, des cré-dits ordinaires grevés de droits en faveur des créan-ciers de l'État, et transférée à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux montant à cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent qua-tre-vingt-un mille trois cent vingt-huit francs cin-quante-deux centimes (199,581,318 fr. 52 c.) sont réduits :

1° D'une somme de treize mille huit cent onze francs vingt-quatre centimes (13,814 fr. 24 c.) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est an-nulée définitivement ;

2° De celle de cent vingt-neuf millions six cent trente-deux mille deux cent vingt-neuf francs qua-rante-sept centimes (129,632,229 fr. 47 c.) non em-ployée au 31 décembre 1879 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1880, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-six millions six cent trente-trois mille dix francs cinquante centimes (136,633,040 fr. 50 c.) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1879 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à deux cent septante-

1855.

trois millions six cent six mille quatre cent sep-tante-deux francs nonante centimes (273,606,472 fr. 90 c.) et, pour les services spéciaux, à septante millions trente-deux mille cinq cent quarante-trois francs dix-sept centimes (70,032,543 fr. 17 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordon-nancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — *Fixation des recettes.*

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1879, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordi-naires, à la somme de deux cent septante-quatre millions trois cent trente-cinq mille neuf cent quinze francs cinquante-trois cen-times, ci.

274,335,915 53

et pour les res-sources extraor-dinaires à la somme de trente millions sept cent six mille trois cent septante-huit francs vingt-huit centimes, ci.

30,706,378 28

305,042,293 81

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent septante millions quatre cent non-ante et un mille cent dix-neuf francs 90 c., ci.

270,491,419 90

et, pour les res-sources extraor-dinaires, à trente millions trois cent dix mille six cent quatre-vingt-treize francs qua-rante-sept cen-times, ci.

30,310,693 47

300,801,813 37

Et les droits et produits cons-tatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois mil-lions huit cent quarante-quatre mille sept cent nonante-cinq francs soixante-trois centimes, ci.

3,844,795 63

et sur les res-sources extraor-dinaires à trois cent nonante-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-un centimes, ci.

393,684 81

4,240,480 44

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1879 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . 270,491,119 90
Dépenses — — 1^{er}, ci. 273,606,472 90

Excédent de dépense (déficit). 3,115,353 »

B. — *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5 . . . 30,310,693 47
Dépenses — — 1^{er} . 70,032,543 17

Excédent de dépense . . . 39,721,849 70

C. — *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

Recettes :

Services ordinaires . . . 270,491,119 90
Services spéciaux . . . 30,310,693 47
300,801,813 37

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1878, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. 23,950,614 03

Ensemble . . . 324,752,427 40

Dépenses :

Services ordinaires . . . 273,606,472 90
Services spéciaux . . . 70,032,543 17
343,639,016 07

Excédent de dépense réglé à la somme de 18,886,588 67

Cet excédent de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1880.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

358. — 31 MARS 1885. — Loi portant règlement du budget de l'exercice 1880 (1).
(Monit. des 20-21 juillet 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi réglant définitivement le budget de l'exercice 1880. Séance du 15 mars 1883, p. 293-295.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1884, p. 315-329.

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1880, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de deux cent nonante-deux millions neuf mille six cent cinquante-trois francs septante-huit centimes, ci fr. 292,009,653 78

et pour les services spéciaux à celle de nonante millions huit cent nonante-huit mille sept cent septante-quatre francs nonante-sept centimes, ci 90,898,774 97

382,908,428 75

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de deux cent nonante et un millions cent nonante-neuf mille six cent trente-sept francs soixante-sept centimes, ci . . . fr. 291,199,637 67

et pour les services spéciaux à celle de nonante millions huit cent nonante-trois mille cent onze francs septante et un centimes, ci . . . fr. 90,893,111 71

382,092,749 38

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier pour les services ordinaires à huit cent dix mille seize francs onze centimes, ci fr. 810,016 11

et pour les services spéciaux à cinq mille six cent soixante-trois francs vingt-six centimes, ci fr. 5,663 26

815,679 37

Session de 1881-1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 février 1885, p. 404-406.

SÉNAT.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1885, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1885, p. 111-113.